



Astreintes

29 octobre 2013

❑ Définition de l'astreinte

L'astreinte concerne les plages horaires en dehors des horaires habituels de travail pendant lesquelles un salariés peut être amené à intervenir à la demande de l'employeur.

Toutes intervention effectuée pendant la période d'astreintefait partie intégrante du temps de travail effectif. (Annexe 7 durée du travail : Art 1 conv syntec)

Selon l'article L. 212-4 bis du code du travail, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Il en résulte que le temps de déplacement accompli lors de périodes d'astreintes fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif.

Suite

Rémunération de l'astreinte :

- Personnel en heures : rémunération légale
- Personnel en forfait : rémunération légale ou compensation correspondante en jours de congés (au choix du salarié)

Horaires :

Nuit à la semaine : 45€

Samedi 30h (début astreinte vendredi 18H) : 90€

Dimanche 32h (fin astreinte lundi 8h) : 150€

Si Jours fériés : majoration de 40€

Soit 420 € hebdomadaire

Revalorisation des primes d'astreinte : 2 à 4% chaque année

Prévenir le salarié 30 jours avant pour assurer de bonnes conditions de travail

Pour permettre le recouvrement : le salarié quitte le bureau au moins une heure avant la fermeture du service pour pouvoir réaliser l'astreinte dans de bonnes conditions

Suite

- ❑ Temps de repos compensatoire légal :

Mise en place d'horaires de récupération entre deux postes.

- ❑ Intervenant hors astreinte

Traitement comme les autres salariés intervenants en astreinte en terme de rémunération et sans la contrainte horaire

- ❑ Opérations planifiées : traitées comme une astreinte standard

- ❑ Matériel :

- Téléphone
- Ordinateur portable avec logiciel de connexion opérationnel
- Clé 3G et en cas contraire paiement ligne adsl
- Forfait équipement/aménagement 149€ versé en une fois dans la paie du mois qui précède le mois d'astreinte

Suite

❑ Déplacement

- Le temps de trajet est considéré comme du travail effectif
- Remboursement des frais de trajet (frais kilométriques ou taxi) mise a disposition d'une voiture de service
- Paiement du temps de trajet

❑ Sortie d'astreinte

Pour pallier à la baisse brutale de rémunération suite à la non réalisation d'astreinte, l' employeur maintiendra le salaire de la façon suivante :

- Prime compensatoire égale à 50% de la moyenne mensuelle des sommes versées pendant les deux dernières années. Cette somme sera versée chaque mois durant l'année qui suit la sortie d'astreinte.

